

OBJECTIF ENTREPRISE 2015

Artisans, industriels et commerçants,
professionnels libéraux

1^{re} édition

> PRÉPARER SON PROJET

> SE LANCER DANS LA CRÉATION

> CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE



RSI

Régime Social
des Indépendants

www.rsi.fr

Sommaire


- 04 Préparer son projet**
- Choisir une activité p 5
 - Choisir un statut juridique p 6
 - Choisir un statut fiscal p 9
 - Choisir un régime de protection sociale p 15
- 16 Se lancer dans la création**
- Construire son projet p 17
 - Enregistrer son activité p 19
 - Déclarer ses salariés p 21
 - Se protéger contre les dommages p 22
- 24 Connaître sa protection sociale**
- Les principes p 25
 - Les cotisations p 27
 - Les prestations p 35
 - Les cas particuliers de créateurs p 38
- 42 L'auto-entrepreneur**
- Qui peut devenir auto-entrepreneur? p 43

Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant. C'est une décision qui doit être bien préparée, pour vous permettre de poursuivre votre activité à long terme. Nous avons rassemblé dans ce guide l'essentiel des informations à connaître pour que votre projet soit bien construit. Nous vous encourageons à vous faire accompagner dans ce processus pour vous permettre de passer le cap des 3 ans qui est souvent difficile pour les chefs d'entreprise.

Vous devez faire plusieurs choix : bien définir la nature de votre activité, exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou en société, déterminer votre régime d'imposition. Les formalités de création sont ensuite détaillées. C'est à ce niveau que vous devez concrétiser les choix que vous avez faits dans votre processus de création.

Enfin, la protection sociale des indépendants est abordée avec le cas des demandeurs d'emploi, des retraités, des salariés créateurs et des auto-entrepreneurs. En 2015, des mesures de simplification vous permettront d'avoir une meilleure visibilité sur le montant de vos charges sociales avec un courrier unique pour les artisans, industriels et commerçants.

Nous vous souhaitons bonne chance dans la réussite de votre projet.

Informations à jour au 1^{er} janvier 2015.
Les nouvelles mesures 2015 sont indiquées par le signe 

Préparer son projet



• Choisir une activité

En fonction de la nature de votre activité, vous serez artisan, commerçant, industriel ou professionnel libéral.

L'artisan exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services avec l'aide de membres de sa famille, d'apprentis et d'un nombre de salariés limité à 10¹.

→ **Exemples** : maçon, taxi, ambulancier, coiffeur, esthéticienne...

Certaines activités artisanales (bâtiment, coiffure, esthétique, métiers de bouche...) nécessitent une qualification professionnelle contrôlée par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Le commerçant effectue des opérations commerciales à titre habituel (achat pour revente, opération d'intermédiaire, transport de marchandises...).

→ **Exemples** : restaurateur, opticien, agent immobilier, auto-école...

L'industriel exerce une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, avec plus de 10 salariés.

Le professionnel libéral exerce de manière indépendante une activité généralement civile, principalement intellectuelle, technique ou de soins dans l'intérêt du client ou du public, dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle.

Le professionnel libéral est nommé par une autorité publique ou exerce une activité qui dépend d'un ordre professionnel ou qui ne relève pas de l'artisanat, du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

→ **Exemples** : avocat, expert-comptable, notaire, architecte, vétérinaire, consultant en informatique², psychologue...

BON À SAVOIR

Le site internet www.guichet-entreprises.fr vous propose plus de 100 « fiches d'activités » donnant, pour certains métiers soumis à une réglementation, les conditions et les formalités d'installation. Chaque fiche permet d'accéder à tous les textes officiels de référence, les imprimés et les contacts utiles pour l'exercice de cette activité.

N 1. Ce seuil pourra être dépassé sous conditions (décret à paraître).
2. Le domaine d'activité du consultant doit être précisé sur le formulaire de déclaration d'activité (cf. p 20).

• Choisir un statut juridique

Votre activité peut s'exercer sous différentes formes juridiques en fonction de sa nature (artisanale, commerciale, industrielle ou libérale).

Les caractéristiques des statuts juridiques et les activités compatibles

Principaux statuts juridiques	Caractéristiques
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises • Un seul responsable • Aucun apport de capital • Pas de séparation entre le patrimoine privé et celui de l'entreprise
Auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de l'entreprise individuelle avec des formalités simplifiées
EIRL ¹ (entreprise individuelle à responsabilité limitée) ou AERL (auto-entrepreneur à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de l'entreprise individuelle ou de l'auto-entrepreneur excepté : séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, par une « déclaration d'affectation »
EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul associé • Capital librement fixé • Responsabilité du chef d'entreprise limitée aux apports dans le capital
SARL (société à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 associés • Capital librement fixé • Responsabilité des associés limitée aux apports dans le capital
SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Identiques à celles de la SARL, mais forme réservée aux professions libérales réglementées
SNC (société en nom collectif)	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 associés • Tous les associés ont la qualité de commerçant • Aucun capital minimum • Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société
SCP (société civile professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Réservée aux professions libérales réglementées • Plusieurs associés • Aucun capital minimum • Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société

1. Pour plus d'informations, consultez le site : www.eirl.fr



Nature de l'activité		
Artisanale, commerciale ou industrielle	Libérale	
	Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (agent général d'assurance, conseil...)
OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI ¹
OUI	OUI	OUI
OUI	OUI ²	OUI
OUI	NON sauf pharmaciens et biologistes	OUI
NON	OUI	OUI sauf agents généraux d'assurance professions non réglementées
OUI	NON sauf pharmaciens	OUI sauf si l'activité est incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale
NON	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens, sages-femmes, pédicures, podologues	OUI sauf agents généraux d'assurance, experts-comptables, diététiciens, psychologues, professions non réglementées

1. Uniquement les activités relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

2. Uniquement en SELURL (Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée).

BON À SAVOIR

En tant qu'entrepreneur individuel, vous pouvez également protéger votre habitation principale sans choisir le statut juridique de l'EIRL ou de l'AERL. Vous devez pour cela déposer une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire.

En effet, l'EIRL n'est pas une société mais une disposition de protection patrimoniale. Il n'y a pas de création de personne morale.

Vous êtes entrepreneur individuel et marié : en fonction des biens du couple et des risques financiers liés à votre activité, contactez un notaire pour savoir si votre régime matrimonial est adapté à votre situation.

IMPORTANT

Le montant du capital doit être cohérent avec les besoins financiers de votre société (même si aucun montant minimum n'est exigé). En effet, son montant est un critère important de votre plan de financement, en particulier en cas de demande de prêt bancaire.

Une SARL ou SELARL comprend des gérants majoritaires (+ de 50 % du capital) et minoritaires (- de 50 % du capital) : n'optez pas pour le statut de gérant minoritaire en confiant des parts à des prête-noms. En cas de conflit, de divorce ou de décès, vous risquez de ne plus avoir le contrôle des décisions importantes pour la société.

Les frais de constitution et de structure

→ Vous créez votre activité sous forme d'**entreprise individuelle** (simple ou à responsabilité limitée, auto-entrepreneur) : **vos coûts de constitution sont réduits au minimum**. Suivant votre activité, vous devez régler les frais de création (immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, frais du stage obligatoire pour les artisans, déclaration au CFE, frais d'affectation pour l'EIRL¹). En cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, des droits d'enregistrement et des frais de publicité² doivent également être réglés.

Si vous voulez exercer une **profession libérale réglementée**, vous aurez à régler les frais d'inscription à un ordre professionnel et/ou d'agrément par l'autorité publique.

Après la création de votre entreprise, vous n'avez aucun frais de structure à supporter.

→ Vous créez votre activité sous la forme d'une **société**. En plus des frais indiqués pour l'entreprise individuelle, vous aurez à régler au moment de la création, les frais liés à la rédaction des statuts, aux droits d'enregistrements (statuts, acquisition de parts sociales d'une autre société) et des frais de publicité².

Au cours de la vie de votre entreprise, vous aurez à assumer notamment les frais de rédaction des actes (procès-verbal de l'assemblée générale des associés, modification du montant du capital) et de dépôt des comptes de la société au greffe du tribunal de commerce. Vous devez tenir compte de ces frais dans la réalisation de vos plans de financement et de trésorerie.

1. Les auto-entrepreneurs bénéficient de mesures particulières sans aucun frais de constitution (cf. p 43).

2. Avis à publier dans un journal d'annonces légales.



• Choisir un statut fiscal

À chaque forme juridique d'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS), avec une possibilité d'option dans certains cas.

Forme juridique de l'entreprise	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
Auto-entrepreneur	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EIRL	IR	IS Option irrévocable
AERL	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EURL	IR	IS Option irrévocable
SARL - SELARL	IS	IR ¹
SNC	IR	IS Option irrévocable
SCP	IR	IS Option irrévocable

1. Sous certaines conditions, notamment : option au cours des 5 premières années d'exercice, chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, moins de 50 salariés.

Pour plus d'informations sur le choix du statut fiscal, les formalités et la TVA, consultez le site www.impots.gouv.fr > Professionnels > Vos préoccupations > Création d'activité ou le service des impôts des entreprises (adresses sur le site www.impots.gouv.fr > Professionnels > Nous contacter).

Quelles sont les implications ?

→ **Quand votre entreprise est soumise à l'IR**, vos revenus professionnels sont constitués par les bénéfices de l'entreprise, charges déduites, (ou en cas d'exercice en société, par votre quote-part des bénéfices) :

- ils servent de base au calcul de vos charges sociales personnelles (cependant les exonérations exclues de l'assiette fiscale sont réintégrées dans le calcul des charges sociales) ;
- ils sont soumis à l'IR à votre nom, même s'ils sont réinvestis dans votre entreprise ;
- ils sont majorés de 25 %¹, sauf si vous adhérez à un centre/association de gestion agréée ou si vous avez recours à un professionnel de l'expertise comptable (cette majoration ne s'applique pas au calcul des charges sociales) ;
- vos revenus ainsi que ceux des membres de votre foyer fiscal sont soumis au taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu ;
- le déficit de votre entreprise est déductible des revenus de votre foyer fiscal.

(Pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur cf. p 43)

→ **Quand votre entreprise est soumise à l'IS**, il faut distinguer votre rémunération de chef d'entreprise et les bénéfices de l'entreprise :

- votre rémunération est soumise à l'IR (elle est déductible des bénéfices de l'entreprise). Cette rémunération (frais professionnels forfaitaires de 10 % inclus) sert de base au calcul de vos charges sociales personnelles ;
- les bénéfices de l'entreprise sont soumis à l'IS puis distribués aux associés sous forme de dividendes^{2,3} (avec des prélèvements sociaux de 15,50 %) et soumis à l'IR (après application d'un abattement de 40 %), et à un prélèvement à la source de 21 %⁴ à titre d'acompte, et/ou réinvestis dans l'entreprise ;
- le déficit de votre entreprise est déductible des bénéfices des exercices suivants.

En fonction de ces règles, il s'agit pour vous de faire une estimation de vos revenus, des bénéfices de l'entreprise et de comparer les taux moyens d'imposition dans chacun des cas.

Si vous exercez votre activité en étant soumis à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à un centre de gestion agréé⁵ (artisan ou commerçant), ou à une association agréée⁵ (profession libérale), vous permet de bénéficier des principaux avantages suivants :

- non-majoration de 25 % des revenus professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- déduction intégrale, des BIC ou BNC, du salaire du conjoint marié sous le régime de la communauté de biens ;
- réduction d'impôts de 915 € pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme agréé (à condition que le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime de la micro-entreprise ou spécial BNC).

1. Cette majoration s'applique en cas d'option pour un régime réel d'imposition (cf. p 11).

2. La part des dividendes supérieure à 10 % du capital détenu par l'assuré ou 10 % du patrimoine affecté (pour les EIRL) est prise en compte dans l'assiette de calcul des cotisations sociales personnelles du chef d'entreprise. Les prélèvements sociaux de 15,50 % ne sont pas appliqués sur cette part.

3. Soumis à une contribution additionnelle à l'IS de 3 %, dans certains cas.

4. Dispense de prélèvement sur demande, suivant le revenu fiscal de référence.

5. Liste sur le site www.impots.gouv.fr > Professionnels > Nous contacter.



BON À SAVOIR

Il existe deux taux de l'impôt sur les sociétés :

- taux réduit à 15 % dans la limite d'un bénéfice de 38 120 € pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € ;
- taux normal à 33,33 % pour les bénéfices supérieurs à 38 120 € et sur l'intégralité des bénéfices pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €.

Comment choisir le régime d'imposition ?

Suivant la nature de votre activité (artisanale, commerciale ou libérale), vous êtes imposé aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéfices non commerciaux (BNC). En fonction du statut juridique de votre entreprise et de l'importance du chiffre d'affaires, vous pouvez ou non choisir un régime d'imposition, réel ou forfaitaire. Le régime fiscal de la TVA (application de la TVA ou régime de la franchise en base de TVA) dépend également de l'importance du chiffre d'affaires et du régime d'imposition auquel vous êtes soumis pour vos revenus.

Votre activité est imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Vous exercez une des activités suivantes :

- **commerciale** (commerce, hôtel...), **industrielle** ou **artisanale**, sous forme individuelle ou en société,
- **libérale, sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés.**

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ **le régime de la micro-entreprise** (réservé aux entreprises individuelles) :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur le chiffre d'affaires' annuel d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 71 % (achat/revente) ou 50 % (prestations de services) qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

ATTENTION

N

À compter du 1^{er} janvier 2016, tous les travailleurs indépendants qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise seront soumis au régime micro-social simplifié (ou auto-entrepreneur cf. p 43) qui deviendra le régime simplifié (ou micro-entrepreneur).

→ **le régime du réel** (simplifié ou normal) :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- TVA : paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise.

1. Correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

		Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes (situation au 01.01.2015)			
Forme juridique de l'entreprise	Prestations de services	De 0 à 32 900 €	Compris entre 32 900 € et 236 000 €	Supérieur à 236 000 €	
	Ventes	De 0 à 82 200 €	Compris entre 82 200 € et 783 000 €	Supérieur à 783 000 €	
Entreprise individuelle et EIRL à l'IR		<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la micro-entreprise • Dispense de la TVA Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié ou réel normal (bénéfice) • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA) Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (bénéfice et TVA) • Mini-réel (TVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel normal (bénéfice et TVA) 	
EURL – SARL – SNC à l'IR ou à l'IS EIRL – SELARL – SCP à l'IS		<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice) • Dispense de TVA Options possibles <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (bénéfice) • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA) Options possibles <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal • Mini-réel (TVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel normal (bénéfice et TVA) 	



Votre activité est imposée dans la catégorie **des bénéfiques non commerciaux (BNC)**

Vous exercez une **activité libérale** (médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, notaire, avocat...) en entreprise individuelle ou en société, **soumise à l'impôt sur le revenu**.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ le régime spécial BNC :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur les recettes¹ annuelles d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 34 % qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

→ le régime de la déclaration contrôlée :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- TVA : paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise.

Forme juridique de l'entreprise	Montant des recettes annuelles HT (situation au 01.01.2015)	
	De 0 à 32 900 €	Supérieur à 32 900 €
Entreprise individuelle EIRL	<ul style="list-style-type: none"> • Régime spécial BNC • Dispense de la TVA <p>Options possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Réel simplifié (TVA) <p>Option possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (TVA)
EURL – SARL – SELARL – SNC SCP à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Dispense de TVA <p>Option possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Réel simplifié (TVA) <p>Option possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (TVA)

1. Sommes d'argent encaissées suite à la facturation d'une prestation.

Quelles sont les obligations comptables et déclaratives ?

En fonction du régime d'imposition choisi, les obligations comptables et fiscales (déclaratives) sont plus ou moins nombreuses.

→ Si vous exercez votre activité **sous le régime de la micro-entreprise** ou **spécial BNC**, vos obligations sont réduites au minimum :

- **en cours d'année**, tenue d'un livre-journal des recettes et d'un registre des achats ;
- **en fin d'année**, aucune obligation comptable ;
- **factures** portant la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI » (Code Général des Impôts) ;
- **déclaration de revenus** : report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration fiscale n° 2042 C PRO.

→ Si vous exercez votre activité **sous le régime du réel** (simplifié ou normal) ou de **la déclaration contrôlée**, vos obligations sont plus importantes :

- **en cours d'année**, tenue d'une comptabilité complète (livre journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel), plus réduite pour la déclaration contrôlée ;
- **en fin d'année**, établissement des comptes annuels ;
- **factures** incluant la TVA ;
- **déclarations des bénéficiaires** sur un imprimé spécifique **et de la TVA sur internet** (cf. bon à savoir).

À NOTER

Vous pouvez également être soumis à d'autres taxes comme **la cotisation foncière des entreprises** (CFE) calculée sur la valeur locative des bâtiments et terrains que vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle (Déclaration à effectuer l'année de création sur l'imprimé 1447 C). La première année d'activité, la cotisation n'est pas due. La 2^e année, sa base de calcul est réduite de 50 %.

Cas des auto-entrepreneurs

N En cas de chiffre d'affaires nul en 2012 et 2013, ils bénéficient d'une dispense automatique de cette taxe. Cette dispense pourra être accordée sur demande au service des impôts des entreprises pour les années suivantes s'ils justifient d'une absence d'activité depuis leur création.

BON À SAVOIR

Vous pouvez créer votre « espace professionnel » sur www.impots.gouv.fr pour consulter votre compte fiscal, déclarer et payer vos impôts et taxes en ligne.

N Les téléprocédures sont obligatoires pour la CFE¹ (cf. ci-dessus) et la TVA.

Pour plus d'informations, consultez le site www.impots.gouv.fr > Professionnels ou le service des impôts des entreprises (cf. p 9).

1. Avis d'impôt uniquement sur « l'espace professionnel » et paiement dématérialisé obligatoire.



• Choisir un régime de protection sociale

Votre régime de protection sociale dépend du statut juridique de votre entreprise et de votre statut au sein de votre entreprise.

Statut juridique de l'entreprise	Protection sociale du créateur	
	Régimes des indépendants	Régime général des salariés
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Auto-entrepreneur¹ 	-
EIRL	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Auto-entrepreneur¹ 	-
EURL	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant associé unique • Associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé rémunéré
SARL – SELARL	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant majoritaire ou gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire • Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré ou gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire • Associé minoritaire rémunéré
SNC	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les associés 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé rémunéré
SCP	<ul style="list-style-type: none"> • Associés non salariés 	<ul style="list-style-type: none"> • Associé titulaire d'un contrat de travail

1. Pour les professions libérales, les dispositions relatives aux auto-entrepreneurs (cf. p 43) sont réservées aux activités relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

**Se lancer
dans
la création**



• Construire son projet

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal ainsi que votre régime de protection sociale, vous devez maintenant vérifier la viabilité de votre projet et trouver si nécessaire des financements.

→ Il est très important de prévoir **un accompagnement** dans vos démarches durant les premières années de création de votre entreprise, si vous voulez que votre entreprise passe le cap de la 3^e année d'activité.

→ Il est aussi utile de procéder à **une étude de marché** pour mieux connaître :

- le secteur d'activité de votre future entreprise et le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées ;
- la zone géographique où vous pensez vous installer, les caractéristiques de sa population, le nombre d'établissements exerçant la même activité.

L'Insee propose également un outil gratuit d'aide au diagnostic d'implantation locale (Odil), sur le site creation-entreprise.insee.fr. Pour les entreprises industrielles, un service gratuit est disponible sur le site www.pole-implantation.org.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent vous aider à réaliser votre étude de marché et vos prévisions financières.

→ Il est également nécessaire d'effectuer **des prévisions financières** (que vous pourrez mieux déterminer grâce à l'étude de marché) et d'établir :

- un **plan de financement** en trouvant un équilibre entre les besoins et les ressources financières ;
- un **compte de résultat prévisionnel** permettant de déterminer les bénéfices ou les pertes ;
- un **plan de trésorerie**, en prévoyant mois par mois les dépenses et les recettes. Un manque de trésorerie au cours de la première année d'activité peut compromettre la survie de votre entreprise.

Pour obtenir des informations complémentaires et des modèles de tableaux de financement prévisionnel, consultez les sites www.lesclefsdelabanque.com > Entrepreneurs, www.aveclespme.fr et www.apce.com > Créateur.

Le site www.netpublic.fr vous donne des informations sur l'intégration du numérique dans votre entreprise.

Sur www.spotcrea.fr, réseau créé par l'APCE, vous pouvez partager vos expériences de création d'entreprise.

1. Deux tiers des créateurs accompagnés exercent toujours leur activité au bout de 3 ans. (Accompagner l'entrepreneuriat, un impératif pour la croissance – Rapport de P. MATHOT – octobre 2010)

Un expert-comptable, un notaire ou un avocat peut vous apporter une aide. Sur les sites internet des ordres, vous trouverez la liste des professionnels de votre région :

- pour les experts-comptables : www.experts-comptables.fr
- pour les avocats : www.avocats.fr
- pour les notaires : www.notaires.fr

Il existe aussi un certain nombre de structures et de réseaux spécialisés dans la création d'entreprise qui pourront vous aider.

Type d'activité concernée	Principaux réseaux	Site internet
Artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat	www.artisanat.fr
Commerciale	Chambre de commerce et d'industrie	www.cci.fr
	CCI – Entreprendre en France	www.cci.fr/web/createurs-et-repreneurs
Libérale	Office national ou régional de l'information, de formation et de formalités des professions libérales Oniff-PL/Oriff-PL	www.formapl.org
Toute catégorie	Agence pour la création d'entreprise - APCE	www.apce.com
	Pôle emploi	www.pole-emploi.fr
	Agence pour l'emploi des cadres - Apec	www.apec.fr
	Pépinières d'entreprise	www.pepinieres-elan.fr
	BGE – Boutiques de gestion	bge.asso.fr
	Initiative France	www.initiative-france.fr
	Entente des générations pour l'emploi	www.egee.asso.fr
Réseau entreprendre	www.reseau-entreprendre.org	

Vous pouvez également bénéficier du dispositif d'accompagnement Nacre www.emploi.gouv.fr/nacre (cf. p 39).

Si vous avez besoin de financements pour créer votre entreprise, vous pouvez consulter votre banque ou vous renseigner auprès de la préfecture de votre département, la Direction régionale des entreprises (Direccte – direccte.gouv.fr) ou le conseil régional qui peut accorder des garanties de prêt ou des primes à la création d'entreprise.

Il existe aussi des structures spécialisées si vous disposez de faibles moyens financiers :

- Association pour le droit à l'initiative économique – Adie – www.adie.org
- Initiative France – www.initiative-france.fr
- Bpifrance – www.bpifrance.fr (également pour des financements plus importants).

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la nature de l'activité et la situation géographique, consultez le site : www.guichet-entreprises.fr.



• Enregistrer son activité

Vous devez vous adresser à un centre de formalités des entreprises (CFE) suivant votre activité et le lieu du siège de votre entreprise.

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale (entreprise individuelle ou société)	Chambre de métiers et de l'artisanat www.cfe-metiers.com
Commerciale ou industrielle (entreprise individuelle ou société) Libérale (société sauf SELARL et SCP)	Chambre de commerce et d'industrie www.cfenet.cci.fr
Agent commercial – Pharmacien Libérale (SELARL et SCP)	Greffe du tribunal de commerce www.greffes-formalites.fr
Professions libérales (entreprise individuelle)	Urssaf ou CGSS (DOM) www.cfe.urssaf.fr

Quelles sont les formalités ?

Vous pouvez accomplir l'ensemble des formalités de création directement sur le site officiel www.guichet-entreprises.fr¹ ou en remplissant un imprimé téléchargeable sur les sites des CFE.

Pour les auto-entrepreneurs, cf. p 43.

Si vous êtes de nationalité étrangère (non ressortissant de l'Union européenne), vous devez remplir certaines formalités pour avoir le droit d'exercer une activité indépendante en France (renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département ou consultez le site www.interieur.gouv.fr > Mes démarches).

Pour obtenir des informations :

- sur la création, la gestion et la fiscalité des entreprises, ainsi que des contacts utiles, consultez le site www.service-public.fr > Professionnels.
- sur la reprise d'une entreprise artisanale ou commerciale, consultez le site www.transcommerce.com.

1. Les demandes d'autorisations nécessaires suivant l'activité peuvent également être effectuées sur ce site.

Dans le cadre de cet imprimé, vous devez faire en particulier les choix et déclarations suivants :

- déclaration activité principale – activité secondaire ;
- déclaration d'insaisissabilité (cf. p 8) ;
- choix du statut du conjoint (cf. p 37) ;
- déclaration demande Accre (cf. p 38) ;
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie (cf. p 26) ;
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie ;
- choix du régime d'imposition et du régime de la TVA (cf. p 11) ;
- attestation de qualification professionnelle pour certains artisans (cerfa 14077*01).

L'imprimé de « déclaration de création d'une entreprise »¹ (Cerfa 11676*06) constitue une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Il est transmis aux services fiscaux, aux organismes de Sécurité sociale (RSI, Urssaf, Cipav...), à l'Insee et à l'inspection du travail (si vous avez des salariés). Il constitue une déclaration de début d'activité auprès de

ces organismes et le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

Cette formalité vous permet d'obtenir :

- un extrait K ou K bis (attestation d'immatriculation au RCS) pour les entreprises commerciales ;
- un extrait D1 (attestation de l'immatriculation au RM)² pour les entreprises artisanales ;
- un numéro de TVA intra-communautaire attribué par les services fiscaux ;
- un numéro Siret³ et un code d'activité APE⁴ attribués par l'Insee.

À l'issue de cette déclaration, vous devrez adhérer dans un délai de 3 mois à une institution de retraite complémentaire Arrco pour vos futurs employés et une institution Agirc pour vos futurs cadres (même si vous n'avez pas l'intention d'embaucher). Pour certains secteurs d'activité (bâtiment...), vous relevez d'institutions Agirc et Arrco correspondant à un groupe désigné. Pour plus d'informations, consultez le site www.retraite-entreprises.agirc-arrco.fr.

IMPORTANT : Cet imprimé doit être rempli avec soin. La qualité des informations contribue au bon déroulement de la procédure d'immatriculation.

BON À SAVOIR

Si vous avez plusieurs activités (ex. commerciale et libérale), précisez bien votre activité principale (cadre 10 de l'imprimé). Elle détermine notamment le ou les régimes de protection sociale qui vont gérer votre assurance maladie et votre assurance vieillesse.

Si vous restez simultanément salarié ou retraité, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre 16 de l'imprimé Cerfa 11676*06 ou l'intercalaire TNS. Votre protection sociale est précisée aux pages 40 et 41 de ce guide.

1. Pour une constitution de société, imprimé Cerfa 11680*02 ou 13959*03 complété par l'intercalaire TNS (volet social) Cerfa 11686*03.

2. Le stage préalable à l'installation doit être effectué par les artisans (y compris les auto-entrepreneurs) pour obtenir l'immatriculation au RM.

3. Le Siret se compose du numéro d'identification de l'entreprise (Siren) et du numéro de l'établissement (Nic).

4. Suivant la nomenclature d'activité française (Naf) à consulter sur le site recherche-naf.insee.fr.



Avant d'immatriculer votre entreprise, vérifiez que la dénomination que vous avez choisie est disponible. Il s'agit de faire une recherche d'antériorité pour vérifier que cette dénomination n'existe pas en tant que nom de société (sur le site www.infogreffe.fr) ou de marque (www.inpi.fr) dans les mêmes classes d'activités ou de produits que ceux de votre entreprise. Dans certains cas, des recherches approfondies ou le recours à un conseiller en propriété industrielle peuvent être nécessaires. Vous pouvez ensuite enregistrer le nom de votre entreprise au moment de son immatriculation. L'enregistrement de la marque s'effectue sur le site internet de l'INPI (procédure payante).

• Déclarer ses salariés

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer vos salariés en utilisant « la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) » qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf toutes les formalités liées à cette procédure.

Vous devez remplir cet imprimé :

- sous forme dématérialisée, sur le site www.net-entreprises.fr

ou

- sous forme papier (Cerfa 14738*01), en le renvoyant à l'Urssaf du lieu d'activité.

Vous devez déclarer les salaires versés et payer les charges sociales correspondantes (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

Il est possible d'effectuer ces formalités et le paiement des charges sociales sur le site www.net-entreprises.fr.

Ce site vous permet également de remplir d'autres formalités liées à votre statut d'employeur (déclaration annuelle...).

N À partir de 2016, toutes ces formalités devront être effectuées avec la déclaration sociale nominative (DSN) sur le site www.net-entreprises.fr (sauf pour les utilisateurs du Tese, cf. Bon à savoir ci-dessous). Pour plus d'informations, consultez le site dsn-info.fr.

En fonction de la nature et du lieu d'exercice de vos activités, de l'âge ou du statut des personnes que vous embauchez, vous pouvez bénéficier d'exonérations de charges sociales ou d'aides financières de l'État.

BON À SAVOIR

Si vous avez un effectif réduit de salariés, vous pouvez utiliser le **titre emploi service entreprise (Tese)** qui vous permet de gérer gratuitement sur internet, toutes les formalités liées à l'emploi : déclaration d'embauche, contrat de travail, fiches de paye, paiement des charges sociales et déclaration annuelle. Consultez le site www.letese.urssaf.fr ou appelez le 0810 123 873 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Pour plus d'informations, consultez les sites internet :

- www.urssaf.fr > Employeurs
- www.service-public.fr > Professionnels > Ressources humaines

• Se protéger contre les dommages

En tant que chef d'entreprise, vous devez penser à assurer vos activités ainsi que vos biens professionnels et ceux de vos clients, si vous ne voulez pas subir les conséquences financières qui peuvent découler d'un dommage.

Il existe 3 grands types d'assurance :

→ l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise et de ses salariés qui couvre les dommages matériels et corporels. À ce titre, l'assurance de garantie décennale/ dommages ouvrage doit obligatoirement être souscrite pour les activités liées à la construction¹.

Les professions libérales réglementées doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;

→ l'assurance des biens professionnels du chef d'entreprise (locaux, matériel, marchandises);

→ l'assurance perte d'exploitation en cas de sinistre.

Pour plus d'informations, consultez le site de la fédération française des sociétés d'assurances : www.ffsa.fr > L'assurance pratique > Entreprises.

BON À SAVOIR

N Depuis le 20 juin 2014, tous les artisans (y compris auto-entrepreneurs) exerçant une activité pour laquelle l'assurance professionnelle est obligatoire, doivent mentionner sur leurs devis et factures les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat.

1. En cas de difficultés pour s'assurer, consultez le bureau central de tarification www.bureaucentraldetarification.com.fr





LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI)

**ATTIRE VOTRE ATTENTION
SUR DES DOCUMENTS ENVOYÉS
AUX INDÉPENDANTS PAR
DES SOCIÉTÉS SANS LIEN AVEC LE RSI**

Il s'agit de bulletins de cotisations et d'adhésion à un service facultatif qui ne proviennent pas du RSI.

Pour avoir la certitude qu'il s'agit bien d'un avis d'appel de cotisations du RSI, nous vous invitons à vérifier que votre numéro de Sécurité sociale figure sur le document que vous avez reçu.

Dans le cas contraire, ce document ne provient pas de nos services et la cotisation demandée ne concerne pas votre protection sociale obligatoire.



**Le RSI vous incite donc
à la vigilance.**

**RSI**

Régime Social
des Indépendants

www.rsi.fr

**Connaître
sa protection
sociale**

• Les principes

En tant qu'indépendant, vous relevez obligatoirement des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, même si vous exercez une activité salariée ou si vous êtes retraité et que vous relevez déjà d'un autre régime de protection sociale à ce titre.

C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime français de Sécurité sociale et non la localisation du siège social.

Vous dépendez, pour le bénéfice de vos prestations et pour le versement de vos cotisations, de différents régimes de protection sociale, avec des interlocuteurs spécifiques, suivant le tableau ci-dessous.

Vous êtes artisan, commerçant ou industriel

Pour vos prestations

Famille	Santé	Retraite
La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales	La caisse RSI et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité et pour les indemnités journalières	La caisse RSI pour la retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès

Pour vos cotisations

La caisse RSI pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales : maladie-maternité et indemnités journalières, retraite et invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS, contribution à la formation professionnelle (uniquement pour les commerçants)

Vous exercez une profession libérale

Pour vos prestations

La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales	La caisse RSI et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (Cipav...), ou pour les avocats (CNBF), pour la retraite de base, complémentaire et l'invalidité-décès
--	--	--

Pour vos cotisations

L'Urssaf	L'organisme conventionné pour les cotisations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès.
----------	---	---

BON À SAVOIR

Pour le service des prestations de santé, le RSI s'appuie sur un réseau d'**organismes conventionnés** (mutuelles ou groupement de sociétés d'assurance), à choisir par l'assuré sur une liste communiquée par le CFE au moment de son inscription (cf. p 20). C'est à cet organisme conventionné que vous devez envoyer vos feuilles de soins (si vous bénéficiez des prestations maladie du RSI). L'organisme conventionné vous verse également vos prestations maladie-maternité et vos indemnités journalières. Si vous exercez une profession libérale, c'est également à votre organisme conventionné que vous réglez vos cotisations d'assurance maladie.

ATTENTION: Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire.

Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance.

Assurance volontaire

→ Vous pouvez souscrire auprès de la CPAM, une assurance volontaire **accidents du travail et maladies professionnelles** (imprimé Cerfa 11227*02). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

→ Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour **la retraite et la prévoyance** (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations personnelles obligatoires.

→ Les entrepreneurs individuels et les dirigeants de société (non titulaires d'un contrat de travail) ne bénéficient pas de **l'assurance chômage** gérée par le Pôle emploi. Dans certaines conditions, il leur est possible de souscrire une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (www.gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (www.appi-asso.fr) ou d'April assurances (www.april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.



• Les cotisations

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels non salariés non agricoles pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant certaines déductions (cf. p 10).

Les taux des cotisations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**NOUVEAUX
TAUX EN ROUGE**

Cotisations communes à toutes les professions		
Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	6,50 %
Allocations Familiales	Totalité du revenu professionnel	5,25 % ¹
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CGS - CRDS exclue)	8 %
Formation professionnelle	Sur la base de 38 040 € ²	0,25 % ³
Cotisations spécifiques aux artisans et commerçants		
Indemnités journalières	Dans la limite de 190 200 €	0,70 %
Retraite de base	Dans la limite de 38 040 €	17,40 %
	Au-delà de 38 040 €	0,35 %
Retraite complémentaire	Dans la limite de 37 513 € ⁴	7 %
	Pour les revenus entre 37 513 € et 152 160 €	8 %
Invalidité-décès	Dans la limite de 38 040 €	1,30 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales ⁵		
Retraite de base CNAVPL	Dans la limite de 38 040 €	8,23 %
	Dans la limite de 190 200 €	1,87 %
Retraite complémentaire Cipav ⁶	Cotisation par tranche de revenus : 8 classes de 1 214 € à 15 776 €	
Invalidité-décès Cipav ⁶	3 classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €	

N 1. Taux variable: taux de 2,15 % pour un revenu inférieur à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour un revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass, et 5,25 % pour un revenu supérieur à 140 % du Pass.

2. 38 040 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2015.

3. Pour les commerçants, artisans non inscrits au répertoire des métiers et les professions libérales, 0,34 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % (0,17 % en Alsace) recouvré par le Centre des impôts.

4. Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

5. Pour les cotisations vieillesse invalidité-décès des avocats, consultez le site www.cnbfr.fr.

6. Pour les cotisations des autres sections professionnelles de la CNAVPL, consultez le site www.cnavpl.fr.

• Vous débutez votre activité

En début d'activité, vos revenus ne sont pas connus. Pour les 2 premières années d'activité, les cotisations sont donc calculées suivant la nature de votre activité, sur des bases forfaitaires.¹

Activité	Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	
		1 ^{re} année 2015	2 ^e année 2015
Artisanale Commerciale Libérale	Maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	7 228 €	10 271 €
Artisanale Commerciale	Indemnités journalières	15 216 €	15 216 €
	Retraite de base	7 228 €	10 271 €
	Retraite complémentaire	7 228 €	10 271 €
	Invalidité-décès	7 608 €	10 271 €
Libérale	Retraite de base	7 228 €	10 271 €

Si vous estimez que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront être calculées, sur demande, sur des bases différentes sans être inférieures à celles des cotisations minimales (cf. tableau p 34) Pour les cotisations allocations familiales et la CSG-CRDS, les cotisations seront calculées sur le revenu estimé (car il n'existe pas de cotisations minimales).

Lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (cf. p 33) sauf les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales.

N À compter de 2015, la régularisation s'effectue dès que les revenus professionnels de l'année précédente sont déclarés².

Si vous êtes artisan ou commerçant, installé dans une zone franche urbaine avant le 31 décembre 2014, vous continuez de bénéficier d'une exonération de la cotisation d'assurance maladie pendant une durée de 5 ans depuis la date d'installation, dans la limite de 29 234 € (à l'exclusion de la cotisation indemnités journalières).

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations pour les deux premières années d'activité sur www.rsi.fr.

1. Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la DSI (cf. p 33).

2. À partir de 2016, pour les cotisations de retraite de base des professions libérales.

BON À SAVOIR

Si vous êtes artisan ou commerçant, avec « Mon compte » sur www.rsi.fr vous pouvez gérer vos cotisations (historique des versements, suivi des échéances) et réaliser des démarches en ligne en particulier saisir une estimation de revenu si les bases forfaitaires de début d'activité sont différentes de votre revenu prévisionnel ou demander des délais de paiement de cotisations.

Exemples de calcul de cotisations pour les artisans et commerçants**Hypothèses****Création d'une entreprise individuelle artisanale ou commerciale le 1^{er} janvier 2015**

Revenus professionnels 1^{re} année d'activité en 2015 transmis *via* la DSI (cf. p 33) en mai 2016 : **18 000 €**

Revenus professionnels 2^e année d'activité en 2016 transmis en mai 2017 : **23 000 €**

Régime fiscal du réel (cf. p 11)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

- N** À compter de 2015, de nouvelles règles s'appliquent en 2^e et 3^e années d'activité :
- la régularisation des cotisations de l'année précédente intervient plus tôt et est étalée sur les échéances à venir (au lieu des échéances de novembre et décembre) ;
 - le calcul des cotisations de l'année en cours tient compte des revenus professionnels de l'année précédente dès qu'ils sont déclarés.

Montants en euros

Échéances le 5 ou le 20 du mois	Artisans / industriels / commerçants		
	Montant des cotisations sociales		
	2015	2016	2017
Janvier	0	374	693
Février	0	374 ¹	693 ¹
Mars	0	374	693
Avril	353	374	693
Mai	353	374	693
Juin	353	1 638	1 358
Juillet	353	1 638	1 358
Août	353	1 638	1 358
Septembre	353	1 638	1 358
Octobre	353	1 638	1 358
Novembre	353	1 638	1 358
Décembre	349	1 637	1 353
Total	3 173	13 335	12 966

1. À ajouter pour les commerçants et artisans non inscrits au répertoire des métiers, la Contribution à la formation professionnelle 95 € en 2016, montant estimé à 96 € pour 2017.

Exemples de calcul de cotisations pour les professions libérales

Hypothèses

Création d'une entreprise individuelle en tant que conseil le 1^{er} janvier 2015

Revenus professionnels 1^{re} année d'activité en 2015 transmis *via* la DSI (cf. p 33) en mai 2016 : 18 000 €

Revenus professionnels 2^e année d'activité en 2016 transmis en mai 2017 : 23 000 €

Régime fiscal de la déclaration contrôlée (cf. p 13)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-contre récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

N À compter de 2015, de nouvelles règles¹ s'appliquent en 2^e et 3^e années d'activité :

- la régularisation des cotisations de l'année précédente intervient plus tôt et est étalée sur les échéances à venir (au lieu des échéances de novembre et décembre);
- le calcul des cotisations de l'année en cours tient compte des revenus professionnels de l'année précédente dès qu'ils sont déclarés.

Les cotisations de retraite de base des professions libérales sont identiques pour toutes les sections de la CNAVPL.

Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès sont différentes selon les sections de la CNAVPL. Consultez la section professionnelle correspondant à votre profession.

La CNBF (avocat) a son propre mode de calcul des cotisations retraite et invalidité-décès.



1. À partir de 2016, pour les cotisations vieillesse invalidité-décès des professions libérales.



Montants en euros : mensuels pour l'Urssaf et le RSI, semestriels pour la Cipav.

Échéances		Urssaf	Caisse RSI	Cipav
		Allocations familiales CGS - CRDS	Maladie maternité	Retraite de base, complémentaire, invalidité-décès ¹
2015	Janvier	0	0	
	Février	0	0	
	Mars	0	0	
	Avril	81	52	365
	Mai	81	52	
	Juin	81	52	
	Juillet	81	52	
	Août	81	52	
	Septembre	81	52	
	Octobre	81	52	365
	Novembre	81	52	
Décembre	85	54		
				Total annuel: 1933
2016	Janvier	87	56	
	Février	182 ²	56	
	Mars	87	56	
	Avril	87	56	1 012
	Mai	87	56	
	Juin	528	227	
	Juillet	528	227	
	Août	528	227	
	Septembre	528	227	
	Octobre	528	227	1 012
	Novembre	528	227	
	Décembre	526	228	
				Total annuel: 8 118
2017	Janvier	203	98	
	Février	299 ²	98	
	Mars	203	98	
	Avril	203	98	2 994
	Mai	203	98	
	Juin	266	190	
	Juillet	266	190	
	Août	266	190	
	Septembre	266	190	
	Octobre	266	190	2 993
	Novembre	266	190	
	Décembre	270	190	
				Total annuel: 10 784

1. Ces montants tiennent compte des possibilités de réduction des cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès.

2. Ce montant inclut la contribution à la formation professionnelle (CFP) 95 € en 2016, montant estimé 96 € pour 2017.

Quelles sont les modalités de paiement ?

La date d'inscription au CFE (cf. p 19) détermine le début de votre activité et le point de départ de calcul de vos cotisations¹. Vous avez un délai minimum de 90 jours avant d'effectuer un premier paiement de cotisations².

Vous pouvez payer vos cotisations mensuellement, par trimestre ou par semestre³. Le prélèvement automatique est obligatoire en cas de paiement mensuel et sur option en cas de paiement trimestriel. **La dématérialisation du paiement** des cotisations (prélèvement automatique ou

virement) est **obligatoire** en cas de revenus professionnels 2014 supérieurs à 50 % du Pass⁴.

Dans un délai de 30 jours après l'inscription au CFE (cf. p 19), vous pouvez demander par écrit le report de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité (sauf pour les cotisations vieillesse des avocats). À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations ou demander un étalement du paiement des cotisations de la 1^{re} année d'activité, sur une durée maximale de 5 ans.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations reportées ou étalées sont exigibles dans les 60 jours.

Artisans, industriels et commerçants :
vos démarches de protection sociale plus simples, plus rapides

Avec le service **mon compte** sur **www.rsi.fr**,
faites gagner du temps à votre entreprise.

COTISATIONS SOCIALES

- Historique des versements
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations
- Déclaration d'estimation de revenus
 - Prélèvement automatique
 - Délai de paiement

RETRAITE

- Relevé de carrière en instantané

SANTÉ

- Dossier personnel de prévention et de dépistage

ET AUSSI

Autorisez votre professionnel de l'expertise comptable à gérer vos cotisations en ligne

Quelques minutes suffisent pour ouvrir votre compte!
Rendez-vous sur

www.rsi.fr



1. À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès pour les professions libérales relevant de la CNAVPL.
2. À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès dues par les avocats (au maximum 30 jours suivant la date d'inscription au barreau) et par les professions libérales relevant de la CNAVPL.
3. Pour les cotisations vieillesse des professions libérales.
4. 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale 2015, soit 19 020 €.



• Vous exercez votre activité en régime de croisière

Vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) pour déclarer vos revenus professionnels, chaque année, entre mars et juin :

- sur **un formulaire papier** (à retourner à votre caisse RSI pour les artisans-commerçants ou à votre organisme conventionné pour les professions libérales).
- ou bien **sur internet** : www.net-entreprises.fr (obligatoire en 2015 si votre revenu professionnel 2013 est supérieur à 50 % du Pass¹).

Ce document constitue la base de calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires.

Quels sont les principes de calcul ?

N En 2015, de nouvelles règles s'appliquent².

Dès que vous aurez déclaré en 2015 vos revenus professionnels 2014 avec la DSI, vous recevrez un nouvel échéancier de paiement de vos cotisations 2015 comportant :

- la régularisation de vos cotisations 2014 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2015.

Vous recevrez également le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles 2016.

Ainsi, plus tôt vous déclarez vos revenus 2014, plus tôt vous bénéficierez :

- d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet ;
- du recalcul des cotisations 2015 en fonction de vos revenus 2014.

Cas des cotisations vieillesse et invalidité-décès des professions libérales

Ces cotisations sont calculées à titre définitif en 2015 sur la base des revenus professionnels de l'année 2013 sauf la cotisation de retraite de base 2015 qui sera régularisée en 2016 sur la base des revenus 2015.

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise ou d'une société soumise à l'IS (cf. p 9 et 10), la base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez³ ;
- l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

BON À SAVOIR

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles sur la base d'une estimation de vos revenus professionnels de l'année en cours. Pour les artisans et commerçants, cette demande peut être réalisée sur www.rsi.fr > Mon compte. Si les revenus réels sont supérieurs dans certaines limites aux revenus estimés, une pénalité pourrait être appliquée.

1. 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale 2015, soit 19 020 €.

2. Sauf pour les cotisations vieillesse et invalidité-décès des professions libérales.

3. Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL depuis 2011.

Vos revenus sont faibles

Si vos revenus sont faibles ou déficitaires, vos cotisations seront portées au montant minimum calculé à partir de seuils de revenus (sauf pour certaines cotisations) suivant le tableau ci-dessous.

**NOUVELLES BASES
DE CALCUL EN
ROUGE**

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel	
		Artisans, industriels et commerçants	Professions libérales
Maladie-maternité	3 804 €	247 €	
Indemnités journalières	15 216 €	107 €	-
Retraite de base	2 929 €	510 € ¹	-
Retraite complémentaire	1 997 €	140 €	-
Invalité-décès	7 608 €	99 €	-
Retraite de base CNAVPL ²	2 929 €	-	296 € ¹

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS.

- N** 1. Ce montant permet de valider deux trimestres de retraite de base.
2. Pour les autres cotisations retraite des professions libérales, consultez les sections professionnelles de la CNAVPL ou la CNBF.

ATTENTION

Si pendant 2 ans, vous avez un chiffre d'affaires ou des revenus nuls ou si vous ne déclarez pas vos revenus, votre cessation d'activité est présumée et vous pouvez être radié du RSI. Vous recevrez un courrier pour vous avertir de cette procédure.

Cas particuliers

→ Vous exercez une profession indépendante et :

- vous êtes **retraité, bénéficiaire du RSA** : vos cotisations maladie-maternité et indemnités journalières du RSI sont calculées sur votre revenu réel sans application de la cotisation minimale ;
- vous exercez une **activité salariée à titre principal**, votre cotisation maladie du RSI est calculée sur votre revenu

réel. Vous ne payez pas de cotisation indemnités journalières, si vous êtes artisan ou commerçant.

→ Vous exercez une **profession libérale** et vous êtes **retraité** ou **titulaire d'une pension d'invalidité** ou **salarié à titre principal** : votre cotisation de retraite de base libérale est calculée sur votre revenu réel sans application de la cotisation minimale.



• Les prestations

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez des prestations maladie-maternité et des allocations familiales, de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés. Les artisans et commerçants ont également droit à des indemnités journalières. Les retraites de base et complémentaire des artisans et des commerçants sont très voisines de celles des employés. Les retraites des professions libérales ont leur propre mode de calcul.

Les prestations maladie-maternité¹

Vous bénéficiez des mêmes **prestations maladie** que les salariés, avec des taux de remboursement identiques.

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous bénéficiez d'**indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Vous devez être affilié au RSI depuis un an et être à jour dans le paiement de toutes vos cotisations d'assurance maladie au jour de l'arrêt de travail. Pour la détermination du délai d'un an, la période d'affiliation à un régime antérieur, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, peut être prise en compte.

Le remboursement des prestations est assuré par l'organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurance) que vous avez choisi lors de votre immatriculation au CFE (cf. p 26).

Chaque année, vous devez mettre à jour votre carte Vitale.

Les femmes chefs d'entreprise perçoivent à l'occasion d'une **maternité** ou d'une **adoption** :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité ;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

Le père, ainsi que, le cas échéant, la personne vivant avec la mère (mariage, Pacs ou vie maritale) peut bénéficier d'un **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** indemnisé.

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez obtenir la couverture **maladie universelle complémentaire** ou une aide au paiement d'une complémentaire de santé, et le tiers payant social. Une demande doit être effectuée auprès de votre caisse RSI.

¹ Si vous êtes médecin ou auxiliaire médical conventionné, vous bénéficiez des prestations maladie du régime général (sauf les médecins du secteur 2 et pédicures-podologues qui peuvent opter, sous conditions, pour le régime maladie du RSI).

Les prestations vieillesse invalidité-décès

Vous êtes artisan, commerçant ou industriel

Pour vos assurances vieillesse de base et complémentaire, invalidité-décès, vous relevez du RSI :

- **pour votre retraite de base**, vous bénéficierez à cotisations et durée d'assurance égales, de droits identiques aux salariés du régime général;
- **pour votre retraite complémentaire**, vous bénéficierez d'une pension calculée en points;
- **en cas d'invalidité** totale et définitive ou d'incapacité partielle, vous pouvez obtenir le versement d'une pension. Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches.

Les allocations familiales²

Les professions indépendantes bénéficient des mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations versées par les Caf (caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales (naissances, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);

L'action sanitaire et sociale

Des actions sociales sont organisées par les caisses RSI, les caisses vieillesse des professions libérales et les Caf. Les caisses RSI mènent également des actions de médecine préventive au profit des indépendants.

La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution.

Vous exercez une profession libérale¹

Pour votre assurance vieillesse invalidité-décès vous relevez d'une des sections de la CNAVPL ou si vous êtes avocat de la CNBF :

- **pour la retraite de base**, vous bénéficierez d'une pension calculée de façon identique quelle que soit la section de la CNAVPL;
- **pour la retraite complémentaire** et éventuellement la **pension d'invalidité et le capital décès**, vous bénéficierez de droits différents pour chaque section professionnelle de la CNAVPL;
- les **avocats** bénéficient également de droits en matière de retraite et d'invalidité-décès.

- prestations liées au logement, au handicap, à la précarité (RSA...).
- Le versement de la plupart de ces prestations est soumis à des conditions de ressources (à l'exception des allocations attribuées à partir du 2^e enfant).

- Si vous êtes **artisan**, elle est recouvrée par le centre des impôts et reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA).

Pour une prise en charge, contactez votre CMA ou le FAFCEA.

- Si vous êtes **commerçant ou industriel**³, elle est recouvrée par la caisse RSI.
- Si vous exercez une **profession libérale**, elle est recouvrée par l'Urssaf.

Pour une prise en charge, contactez l'organisme indiqué sur votre attestation.

1. Pour plus d'informations, consultez les sites internet : www.cnavpl.fr et www.cnbffr.fr.

2. Pour plus d'informations, consultez le site www.caf.fr.

3. Vous pouvez télécharger votre attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Attestations.



La protection sociale de votre conjoint

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de votre entreprise, il doit opter pour l'un des statuts présentés dans le tableau ci-dessous. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation au CFE (cf. p 20).

Associé	Collaborateur ¹	Salarié
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> être associé du gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> associé d'une SNC (société en nom collectif) <p>Couverture sociale identique au chef d'entreprise:</p> <p>Couverture santé</p> <ul style="list-style-type: none"> droits personnels aux soins de santé au RSI, avec paiement de cotisations droit aux indemnités journalières (pour les conjoints artisans et commerçants) droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption) <p>Couverture retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès au RSI, à la CNAVPL ou à la CNBF 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> être le conjoint d'un : <ul style="list-style-type: none"> chef d'entreprise entrepreneur individuel, auto-entrepreneur ou EIRL ou associé unique d'EURL ou gérant majoritaire de SARL ou SELARL (effectif inférieur à 20 salariés) participer effectivement de manière régulière à l'activité de l'entreprise ne pas être rémunéré pour cette participation <p>Couverture santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ayant droit du chef d'entreprise droit aux indemnités journalières maladie (pour les conjoints d'artisans et de commerçants) droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption) <p>Couverture retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès, par le paiement de cotisations au RSI ou à la CNAVPL ou à la CNBF, selon plusieurs options 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> exercer une activité à titre personnel et habituel et percevoir un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé <p>Couverture santé, retraite et assurance chômage</p> <ul style="list-style-type: none"> couverture par le régime général des salariés, avec paiement des cotisations patronales et salariales droit aux indemnités journalières et à l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail

Pour plus d'informations sur la protection sociale des travailleurs indépendants, consultez :

- le site internet ou les brochures spécifiques du RSI pour l'assurance santé des indépendants et la retraite des artisans et des commerçants ;
- pour l'assurance vieillesse des professions libérales et la retraite des avocats, les sites internet www.cnavpl.fr et www.cnbffr.fr.

1. Le concubin ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur. Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas opter pour le statut de conjoint collaborateur.

• Les cas particuliers de créateurs

Le demandeur d'emploi créateur

Quels sont les avantages ?

Si vous êtes demandeur d'emploi créateur, vous pouvez bénéficier de l'Accre (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise). Cette aide consiste en une exonération, pendant 12 mois, des cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et pour les artisans et commerçants de la retraite

complémentaire) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du Smic (20 989 € en 2015), ou d'un taux réduit de cotisations pour les auto-entrepreneurs. Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés sauf pour la retraite complémentaire des professions libérales.

Quelles sont les conditions ?

Les bénéficiaires de l'Accre sont les suivants :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;

- une personne visée ci-contre titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- une personne qui crée son entreprise dans un « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible) ;
- un bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE).¹

L'aide est accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique à l'exception des associations.

BON À SAVOIR

Si vous créez une activité relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ou spécial BNC, en ayant l'exonération Accre, vous bénéficiez du régime micro-social simplifié avec des cotisations à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf. p 42).

Vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur www.rsi.fr.

1. Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015.



Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir un imprimé (Cerfa 13584*02) à télécharger sur les sites internet du CFE ou à retirer auprès du CFE correspondant à votre activité (cf. p 19). Vous devez l'adresser au CFE compétent, soit en même temps que votre déclaration de création d'entreprise, soit dans un délai maximum de 45 jours après cette déclaration.

La demande est ensuite transmise à l'Urssaf qui analyse votre dossier. La réponse doit être donnée dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acquise.

Vous ne pouvez pas déposer une nouvelle demande de l'Accre avant un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la première aide.

Vous pouvez également bénéficier du dispositif Nacre (nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) si vous obtenez l'Accre ou si vous rencontrez des difficultés pour vous insérer durablement dans l'emploi. Il offre une assistance technique liée à la signature d'un contrat d'accompagnement et une assistance financière (prêt à taux zéro).

Quelle est votre protection sociale ?

Si vous créez votre entreprise en étant demandeur d'emploi ou bénéficiaire de l'Accre, vous bénéficiez des **prestations maladie** du régime de votre activité professionnelle, soit le RSI pour les artisans, commerçants et professions libérales. Vous n'êtes plus couvert à ce titre par votre régime antérieur (régime général, régime agricole...).

Pour votre **retraite**, vous acquérez pendant cette période d'exonération des trimestres auprès du régime de base de votre nouvelle activité, en fonction de votre revenu. Pour la retraite complémentaire des artisans et commerçants, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

Quels sont vos droits à l'assurance chômage ?

En tant que créateur d'entreprise vous pouvez bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- N** • **maintien des allocations chômage** dans la limite des droits acquis, avec un calcul mensuel du nombre de jours indemnisables tenant compte des revenus non salariés ;
- **versement d'une aide** à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à 50 % des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise (l'Accre doit être obtenue). Dans ce cas, vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, vous pouvez obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

Si vous créez une entreprise sans faire valoir vos droits à l'assurance chômage et que votre projet de création échoue, vous pouvez, à l'issue d'une période maximum de 3 ans, retrouver vos droits antérieurs. Cette mesure est également applicable si vous quittez volontairement votre emploi salarié pour créer une entreprise.

Le salarié créateur

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création ou reprise d'entreprise (renouvelable une fois). Vous devez cependant respecter certaines règles de loyauté et de non-concurrence vis-à-vis de votre employeur.

Quelle est votre protection sociale ?¹

En tant que salarié créateur, vous restez couvert pour l'**assurance maladie** par le régime de votre activité salariée. Vous devez aussi payer des cotisations au titre de votre activité indépendante.

Quand le revenu tiré de l'activité indépendante sera connu à partir de la déclaration sociale des indépendants (cf. p 33), votre activité principale sera déterminée pour une durée de trois ans. Vous relèverez du régime maladie de votre activité principale.

Pour votre **retraite** artisanale, commerciale ou libérale, vous acquérez également des droits auprès des régimes de base et complémentaire en fonction des cotisations versées.

Le congé pour création d'entreprise

Pour obtenir un congé non rémunéré pour création d'entreprise, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise qui vous emploie en tant que salarié. Vous devez faire une demande au moins 2 mois avant la date de départ en congé. Dans certaines situations, cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur.

Pour votre **assurance maladie**, vous restez couvert pendant 12 mois par le régime de votre activité salariée, au titre du maintien de droits, tant que vous ne commencez pas votre activité indépendante.

Pour votre **assurance vieillesse**, vous n'obtenez aucun droit pendant la durée de votre congé.

BON À SAVOIR

Vous pouvez aussi obtenir un congé pour création d'entreprise en restant salarié à temps partiel.

Pour plus d'informations, consultez le site www.service-public.fr > Particuliers > Formation-Travail.

1. Voir aussi pour les cotisations les « Cas particuliers » page 34.



Le retraité créateur¹

Si vous percevez une pension de retraite, vous pouvez créer une entreprise et cumuler votre pension et vos revenus d'activité, selon des règles qui diffèrent suivant votre situation.

→ **Vous êtes retraité du RSI²** et poursuivez votre activité artisanale ou commerciale relevant du RSI (le régime qui vous verse votre pension est identique à celui de cette activité). Pour cumuler intégralement votre pension du RSI et votre revenu d'activité artisanale ou commerciale (cumul emploi-retraite libéralisé), vous devez remplir 2 conditions :

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires de retraite ;
- avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une pension à taux plein ou avoir l'âge permettant d'avoir une pension à taux plein sans décote³.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension du RSI si le revenu de votre activité indépendante ne dépasse pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (19 020 €) ou le plafond annuel de la Sécurité sociale (38 040 €) en cas d'implantation en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible).

→ **Dans les autres cas**, par exemple si vous êtes retraité du régime des salariés et vous voulez créer une activité artisanale ou commerciale (le régime qui vous verse votre pension n'est pas identique au régime de votre activité), les conditions sont différentes.

Quelle est votre protection sociale ?

Vos prestations

Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime rattaché à votre pension.

N En matière de **retraite**, vous ne générez plus de nouveaux droits à pension sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015.

Vos cotisations⁴

Vous devrez payer des cotisations au titre de votre activité indépendante. Si vous êtes retraité d'un régime de salariés, vos cotisations maladie au titre du RSI seront calculées sur le montant réel de votre revenu, sans application de la cotisation minimale.

Pour plus d'informations, consultez le site www.rsi.fr > Retraite et prévoyance > Emploi-retraite ou le site internet de votre caisse de retraite.

1. Réforme en cours des règles du cumul emploi-retraite.

2. Si vous êtes retraité d'un régime relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

3. Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement chaque année, soit 60 ans et 4 mois pour les assurés nés après le 30 juin 1951 et jusqu'à 62 ans pour les assurés nés en 1955. L'âge de départ à la retraite sans décote augmente, sauf situations particulières, et passe ainsi, par étapes, de 65 à 67 ans.

4. Voir aussi « Cas particuliers » page 34.

L'auto- entrepreneur

Ce dispositif créé en 2009 met en place des règles particulières en matière de formalités, de calcul et de paiement des cotisations sociales personnelles, et de l'impôt sur le revenu.



• Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Toute personne qui crée, sous certaines conditions, une entreprise individuelle artisanale, commerciale ou libérale soumise au régime micro-fiscal. Seules les professions libérales relevant de la Cipav (pour leur assurance vieillesse) peuvent bénéficier de ce dispositif.

L'activité d'auto-entrepreneur peut être exercée à titre principal par exemple par un demandeur d'emploi ou à titre complémentaire par un salarié ou un retraité. Un étudiant peut également devenir auto-entrepreneur.

Quelles sont les conditions ?

Votre chiffre d'affaires ou vos recettes ne doivent pas dépasser en 2015 les seuils du régime micro-fiscal :

- **82 200 € HT** pour une activité d'achat/vente, de vente de denrées à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés, dont le seuil est de 32 900 € HT ;
- **32 900 € HT** pour les prestations de services relevant des bénéficiers industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiers non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA).

Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir un formulaire en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr en joignant un justificatif d'identité ou remplir un imprimé (Cerfa 15253*01, pour les artisans et commerçants ou Cerfa 13821*03, pour les professions libérales)

à adresser au centre de formalités des entreprises compétent en fonction de votre activité (cf. p 19).

- N** Vous devez vous immatriculer¹ au registre du commerce (RCS) si vous êtes commerçant. Si vous êtes artisan, vous devez vous immatriculer¹ au répertoire des métiers (RM) et suivre le stage préalable à l'installation² (coût moyen 250 €). Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Les auto-entrepreneurs déjà en activité devront s'immatriculer³ (Cerfa 15260*01) au RCS ou au RM avant le **19 décembre 2015**.

- N** • Vous avez commencé votre activité **avant 2015** et vous avez réalisé un chiffre d'affaires en 2014 : vous devrez payer la taxe⁴ pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat en 2015.
- Vous commencerez votre activité **en 2015** et vous réaliserez un chiffre d'affaires en 2015 : vous devrez payer cette taxe⁴ en 2016.

1. Sur imprimé papier : demande d'immatriculation incluse dans les formalités d'inscription - Inscription sur internet : formalités à effectuer au CFE (cf. p 19)

2. Pour les artisans déjà en activité, dispense de suivre ce stage provisoirement maintenue jusqu'au 19 décembre 2015.

3. Formalité à effectuer au CFE (cf. p 19).

4. Sauf si vous êtes loueur en meublés - Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, pour plus d'informations, consultez le site www.lautoentrepreneur.fr > Questions-Réponses > 5 Déclaration.

ATTENTION

Il n'est pas possible d'être indépendant affilié au RSI en entreprise individuelle (ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise) ou en société et d'exercer simultanément une nouvelle activité en tant qu'auto-entrepreneur.

Vous exercez une activité sous le régime fiscal de la micro-entreprise (cf. p 11) sans avoir opté pour le dispositif de l'auto-entrepreneur.

Vous pouvez sous certaines conditions demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et/ou du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou d'envoyer le formulaire d'option à votre caisse RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à l'Urssaf (si vous exercez une profession libérale rattachée à la Cipav). Cette option est à exercer dans les 3 mois suivant votre début d'activité, pour une application immédiate ou au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ATTENTION



À compter du 1^{er} janvier 2016, tous les travailleurs indépendants qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise seront soumis au régime micro-social simplifié (ou auto-entrepreneur) qui deviendra le régime simplifié (ou micro-entrepreneur).

BON À SAVOIR

Si vous exercez une activité artisanale, vous devez aussi justifier, pour certains métiers, d'une qualification professionnelle (Cerfa 14077*01) et souscrire une assurance professionnelle obligatoire (cf. p 22).

Quelles sont les charges ?

Vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales.

Chaque mois ou chaque trimestre, vous calculez et payez vos cotisations et contributions sociales en fonction de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes réalisés en application de certains taux.

Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires.

0,10 % pour les commerçants ; 0,20 % pour les professionnels libéraux ; 0,30 % (0,17 % en Alsace) pour les artisans.

Vous pouvez aussi opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (avec les mêmes modalités de paiement que les cotisations sociales) si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas 26 631 € par part de quotient familial en 2013.

Les charges sociales et fiscales sont définitives et ne font pas l'objet d'une régularisation.



Les taux des charges sociales et fiscales sont indiqués dans le tableau ci-dessous¹.

**NOUVEAUX
TAUX EN BAISSÉ**

Activité	Taux des charges sociales	Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Vente de marchandises (BIC)	13,30 %	1 %	14,30 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC)	22,90 %	1,70 %	24,60 %
Autres prestations de services ² (BNC)	22,90 %	2,20 %	25,10 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	22,90 %	2,20 %	25,10 %

1. La contribution à la formation professionnelle et la taxe pour chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat sont à ajouter.

2. Agent commercial, audioprothésiste...

Quelle est votre protection sociale ?

Vous êtes auto-entrepreneur à titre exclusif ou principal

- Pour votre **assurance maladie**, vous êtes couvert par le RSI avec les mêmes prestations que les salariés. Vous pouvez bénéficier des indemnités journalières maladie si vous êtes artisan ou commerçant.
- Pour votre **assurance vieillesse**, vous relevez du RSI ou de la Cipav si vous êtes professionnel libéral. Vous acquérez des droits à la retraite en fonction de votre chiffre d'affaires.

Vous êtes salarié à titre principal ou retraité et auto-entrepreneur

- Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime de votre activité salariée ou de votre retraite.
- Pour votre **assurance vieillesse**, vous acquérez des droits au RSI ou à la Cipav en fonction de votre chiffre d'affaires en tant qu'auto-entrepreneur.

N Si vous êtes retraité, vous ne pouvez plus vous générer de nouveaux droits à pension, sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015.

Quelles sont les charges sociales en cas d'exonération Accre ?

Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. p 38), des taux réduits de cotisations sociales vous sont appliqués pendant 3 ans.

**NOUVEAUX
TAUX EN BAISSÉ**

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 ^{er} période)	Pour les quatre trimestres suivants (2 ^e période)	Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3 ^e période)
Vente de marchandises (BIC)	3,4 %	6,7 %	10 %
Prestations de services (BIC/BNC)	5,8 %	11,5 %	17,2 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	5,8 %	11,5 %	17,2 %

Quelles sont les modalités de paiement ?

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de déclarer et de payer vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu, mensuellement ou trimestriellement :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) avec votre règlement :
 - au centre de paiement du RSI si vous êtes artisan ou commerçant,
 - à l'Urssaf si vous exercez une profession libérale ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr).

Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration dans les délais.

ATTENTION

Si votre chiffre d'affaires de l'année 2014 est supérieur à 41 100 € (activité de vente) ou 16 450 € (prestations de services), vous devrez en 2015 obligatoirement effectuer la déclaration et le paiement de vos charges par internet.



BON À SAVOIR

Si vous déclarez et payez vos charges sociales sur internet, vous bénéficiez des avantages suivants :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges sociales à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.

Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi de la dématérialisation » sur www.lautoentrepreneur.fr en page d'accueil.



Pour plus d'informations sur l'auto-entrepreneur, consultez la brochure « Artisans, commerçants, professionnels libéraux - L'auto-entrepreneur ».

→ Découvrez également une version détaillée du guide Objectif entreprise à télécharger sur le site internet du RSI : www.rsi.fr > Documentation.



Le Régime Social des Indépendants (RSI) a pour mission d'assurer la protection sociale obligatoire de 6,1 millions d'assurés : chefs d'entreprise indépendants, artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux – actifs et retraités – et leurs ayants droit.

Le RSI gère l'assurance maladie-maternité de tous les indépendants et l'assurance vieillesse invalidité-décès des artisans, industriels et commerçants.

Il est l'interlocuteur social unique des artisans, industriels et commerçants pour toute leur protection sociale obligatoire.

Ce régime accompagne également les chefs d'entreprise au moment de la création de leur entreprise et tout au long de leur activité, avec une démarche de prévention des difficultés.

